

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A 2018- 205

Richard STRAMBIO, maire de la ville de DRAGUIGNAN,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié),

Vu le règlement de voirie communal du 08 décembre 2010,

Vu la permission de voirie délivrée à ENEDIS le 15 décembre 2017,

Vu la demande du 18 janvier 2018, présentée par la société AZUR TRAVAUX – demeurant rue des Genêts – 83170 BRIGNOLES, concernant des travaux de raccordement électrique sur le chemin de Beaussaret

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus,

Sur le chemin de Beaussaret:

- **La circulation sera réglementée par alternat manuel (K10), ou par feux tricolores (KRJ11) ou bien avec sens prioritaire dans le sens montant (B15 et C18)**
- **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- **La tranchée sera balisée par des barrières de type Altrad liées entre elles**

ARTICLE 2 : Cette réglementation commencera à courir le **LUNDI 05 FEVRIER 2018, et ce pour une durée d'UN MOIS.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF 22, 23 ou 24).

Elle sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Les panneaux seront entièrement rétroreflectorisés et mis en place au moins 48h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra également être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants.

ARTICLE 5 : M. le directeur général des services,
M. le directeur général des services techniques,
M. le chef de la police municipale
M. le commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle qu'un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon.

DRAGUIGNAN, le 25.01.18

P/Le maire,
Le directeur général des services techniques,



Richard VARENNE